



Arrêt

n° 281 003 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause :X

Ayant élu **chez Me D. ANDRIEN, avocat,**
domicile : **Mont Saint Martin, 22,**
 4000 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de X et X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de visa prises le 27 décembre 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2021, une demande de visa regroupement familial a été introduite aux noms des trois enfants mineurs des requérants, afin qu'ils rejoignent leur mère en Belgique.

1.2. Le 27 décembre 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis,§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 13/09/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de B. H., née le 12/03/2009, B. A., née le 25/11/2012 et B. H., né le 27/07/2014, de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur mère, S. O. H., née le 01/01/1994, de nationalité guinéenne.

Considérant que Madame S. O. H. a été autorisée en date du 22/04/2021 au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Que les requérants ne peuvent donc se prévaloir des modalités de l'article 10§2 prévoyant une dispense des conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de logement suffisant et d'assurance maladie aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° de la loi, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ;

Considérant que l'article 10bis§2 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée prévoit une exception à la condition de moyens de subsistance (" Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ") lorsqu'un enfant seul demande à rejoindre son parent ;

Considérant que l'article 10bis ne prévoit pas cette exception, de sorte que Madame S. O. H. doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

Aucun document n'a toutefois été produit afin de prouver que Madame [S. O. H.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Par ailleurs, considérant que l'article 10bis§2 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, l'étranger rejoint doit :

disposer d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que Madame S. O. H. n'apporte pas suffisamment la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les demandeurs et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, l'article 26/3 de l'AR du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe ;

A l'appui des demandes de visa a toutefois uniquement été produite la preuve de l'enregistrement du contrat de bail de Madame S. O. H.. Le contrat de bail en lui-même

n'a pas été produit. L'absence de contrat de bail ne permet pas de vérifier si le logement est suffisant, le seul enregistrement ne donnant aucune indication quant au bien loué. En outre, considérant que l'acte de naissance de B. H. comporte une erreur au niveau du sexe de l'enfant. En conséquence, les demandes de visa sont rejetées ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent, un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH], 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5 et 17 de la directive 2003/86, articles 10, 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

2.2. Dans une deuxième branche, ils soulèvent que même si l'acte attaqué est motivé par la constat de *« l'absence de ressources stables et régulières et par l'absence de logement suffisant »*, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs ayant sollicité le regroupement familial, comme l'impose l'article 10ter, *in fine*, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils estiment que la partie défenderesse ne ferait aucune appréciation individualisée en fonction de *« l'âge des enfants, de leur situation en Guinée, ni de leur degré de dépendance à l'égard de leur mère établie en Belgique »*. Or, ils rappellent que si la regroupante n'a pas été reconnue réfugiée, leur sœur mineure a cette qualité et dès lors, la vie familiale de cette fratrie serait impossible au pays d'origine.

3. Examen de la deuxième branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, l'article 10ter, § 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »*. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat que la regroupante *« ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'[elle] dispose de moyen de subsistance stables, réguliers et suffisants »* et *« n'apporte pas la preuve qu'[elle] dispose d'un logement suffisant »*. Or, il ne ressort ni des actes attaqués ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 10ter, *in fine* de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en cause, à savoir ici précisément les trois enfants mineurs des requérants ayant demandé de rejoindre leur mère en Belgique.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'une condition au droit de séjour n'était pas remplie sans avoir tenu compte de l'intérêt des enfants en

cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, la sœur de ces enfants, également mineure, a été reconnue réfugiée en Belgique de sorte que la cellule familiale ne peut se réunir en Guinée dans son intégralité. Dès lors, en ne tenant pas compte, lors de l'examen de la demande de regroupement familial, de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des requérants, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10^{ter}, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En ce qui concerne la note d'observations, la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme qu'il va de soi que l'intérêt des enfants de vivre dans une famille disposant de revenus suffisants dans la mesure où il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui, de surcroît enlèverait toute portée au contenu de cette disposition. Pour le surplus, l'article 10 ter, § 2, précité requiert expressément que l'intérêt des enfants soit pris en compte, ce qui ne ressort manifestement pas de la motivation des actes attaqués.

4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 27 décembre 2021, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL